Ville de Parentis en Born **Objet : Pouvoirs de police**
Département des Landes
Direction Générale des Services

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/011 P
RÈGLEMENTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX BRUYANTS EN PÉRIODE ESTIVALE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-763 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département des Landes ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique, le repos des habitants et la qualité de vie des résidents pendant la saison haute ;

Considérant l'importance majeure de l'économie touristique locale et l'impératif d'offrir un environnement calme et préservé aux usagers de la plage, des hébergements et des structures de plein air ;

Considérant que les secteurs définis en zone 1 concentrent une forte densité d'hébergements touristiques et une fréquentation particulièrement importante durant les mois de juillet et août, justifiant des mesures renforcées de préservation de la tranquillité publique ;

Considérant que les bruits de chantiers et autres nuisances sonores de voisinage sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique dans les secteurs à forte fréquentation touristique durant la période estivale ;

Le Maire de la Ville de PARENTIS en BORN,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et période d'application

L'exécution de travaux de toute nature (publics ou privés, professionnels ou particuliers) générant des nuisances sonores est strictement réglementée sur l'ensemble du territoire de la commune du **1er juillet au 31 août**.

Article 3 : Définition des zones d'application

Le territoire communal est sectorisé en deux zones distinctes :

- **Zone 1 (Annexe 1) : Secteurs touristiques à interdiction totale**

Les travaux bruyants y sont **strictement interdits tous les jours de la semaine, 24h/24**.

- **Zone 2 - Zone réglementée (Centre-ville et reste du territoire)**

Cette zone comprend le centre-ville historique ainsi que l'intégralité du reste du territoire communal non inclus dans la Zone 1. Les travaux bruyants y sont soumis aux restrictions des articles 4 et 5.

Article 4 : Chantiers de travaux publics ou privés (Applicable en Zone 2)

Sur l'ensemble de la Zone 2, les chantiers de construction, de rénovation et les travaux sur ou sous la voie publique sont autorisés :

- **Du lundi au vendredi :** de 08h 00 à 19h 00 (sous réserve d'un arrêté préfectoral modifiant ces horaires en raison de conditions climatiques exceptionnelles)
- **Les samedis, dimanches et jours fériés : Interdiction totale toute la journée**.

Article 5 : Travaux de jardinage et de bricolage des particuliers (Applicable en Zone 1 et Zone 2)

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils à moteur (thermiques ou électriques) ne sont autorisés qu'aux plages horaires suivantes :

- **Du lundi au vendredi (jours ouvrables) :** de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
- **Les Samedis, dimanches et jours fériés :** de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 5 : Exonérations permanentes sur le domaine public

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux interventions rendues nécessaires par un motif d'urgence, de sécurité publique, de salubrité publique ou de continuité du service public, qu'elles soient réalisées par les services municipaux ou par les entreprises mandatées à cette fin.

Article 6 : Régime des dérogations et des interventions de très courte durée

- **Dérogations exceptionnelles :** Des dérogations motivées par une urgence avérée ou une contrainte technique majeure peuvent être accordées. Dans ce dernier cas, la demande doit parvenir en mairie au moins huit (8) jours avant le début des opérations.
- **Exemption pour travaux de courte durée :** Par dérogation aux interdictions des articles 2 et 3, les interventions légères de réparation ou d'entretien dont la durée totale **n'excède pas deux jours** sont tolérées en Zone 1. Elles devront néanmoins s'effectuer impérativement durant les jours ouvrables (du lundi au vendredi) et respecter strictement les créneaux horaires fixées à l'article 5 (8h00-12h00 / 14h00-19h00) afin de minimiser l'impact sur le voisinage.

Article 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs aux bruits de voisinage et à la tranquillité publique.

Article 8 : Exécution et publicité

La Directrice Générale des Services et le Chef de la Police Municipale de la ville de Parentis-en-Born sont chargés de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis en Préfecture des Landes pour le contrôle de légalité, publié sur les canaux officiels de la commune et notifié à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Parentis.

Arrêté municipal
☐ Publié le 10/09/2026

Fait à Parentis en Born,
Le 07/09/2026

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

MAIRIE DE PARENTIS-EN-BORN (Landes)

Annexe 1 : Délimitation de la zone 1 soumise aux restrictions renforcées en période estivale

